

LE MAIRE

Ancien Ministre  
Sénateur des Bouches-du-Rhône  
Vice-Président du Sénat

*Ville de Marseille*

Marseille, le 04 JUIN 2001

Monsieur Daniel CARRIERE

103 Boulevard de Saint-Loup  
Bât. A3

13010 MARSEILLE

RECOMMANDEE A.R

**Monsieur,**

Vous m'avez saisi par lettre du 17 Avril 2001 relative à la concession Marseille Habitat sur le PRI Panier, d'une demande tendant à ce que je dépose plainte avec constitution de partie civile contre personne non dénommée auprès du doyen des juges d'instruction du Tribunal de Grande Instance de Marseille « *afin qu'il instruisse la gestion de ces concessions et puisse y trouver, si elles sont effectives, les infractions commises au préjudice de la Ville de Marseille* ».

Vous évoquez dans cette même demande l'hypothèse au terme de laquelle auraient été commis les délits de « gestion de fait » (sic), escroquerie et abus de confiance.

Au soutien de l'hypothèse par vous formulée, vous faites état des conclusions de quatre audits commandés par Marseille Habitat et dont vous avez obtenu communication.

Cependant, vous n'ignorez pas qu'une plainte avec constitution de partie civile doit saisir la juridiction d'instruction de faits précis (articles 85 et 86 du code de Procédure pénale), l'auteur de la plainte devant au surplus établir que ces faits sont susceptibles de constituer une infraction pénale d'une part, et qu'un préjudice directement causé par l'infraction a été subi par l'auteur de la plainte d'autre part (article 2 du code de Procédure pénale).

Or, vous me demandez de saisir le doyen des juges d'instruction « *afin qu'il instruisse la gestion de ces concessions* ».

En l'état, il ne m'apparaît pas que des faits suffisamment précis, d'une part, et susceptibles de constituer une infraction pénale d'autre part, soient avérés par votre demande.

.../...

Par ailleurs, les conclusions des quatre audits dont vous avez eu connaissance et sur lesquels vous semblez fonder votre demande, ne font en aucun cas mention de la commission éventuelle de la moindre infraction pénale : en ce sens, je vous renvoie notamment aux conclusions de l'audit du Cabinet POSOKHOW et Associés du 05 Mai 1998, pages 36 et 37, qui évoque « *des problèmes d'organisation, de procédure et de contrôle interne* » qui ne ressortent pas de la compétence de la juridiction pénale.

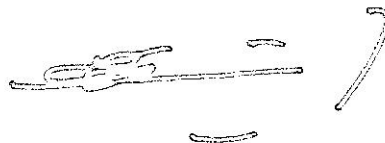
Je vous précise par ailleurs que l'audit en question a été réalisé par le commissaire aux comptes de la Société Marseille Habitat et qu'en cette qualité, s'il avait constaté que certains faits portés à sa connaissance étaient susceptibles de constituer une infraction pénale, il l'aurait lui-même signalé au Parquet, comme la Loi l'y oblige (actuel article 225-240 du Code de Commerce).

En conséquence de ce qui précède, eu égard au caractère totalement imprécis de votre demande, et au vu des audits POSOKHOW, FISHER, CDH Conseil, OMNICONSEIL qui ne font aucunement état de la commission d'infractions pénales, il ne peut être donné suite à votre demande en l'état.

Toutefois, ces mêmes audits formulant des observations critiques sur l'exécution de la convention de concession confiée à Marseille Habitat par la Ville de Marseille par acte en date du 28 Juin 1993, je demande à Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes PACA d'inscrire au programme des travaux de la Chambre l'examen de la gestion de cette société.

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de deux mois pour contester cette décision et que la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de Marseille.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



**Jean-Claude GAUDIN**